

Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

1. EMPL modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

Pour situer les articles dans leur contexte, les titres de la LC sont rappelés ici.

Les sous-sections soulignées sont celles proposées par la commission.

Chapitre I Des autorités communales en général

Chapitre II Du conseil général et du conseil communal

Art. 4 Attributions

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

(ch. 1 : sans changement)

(ch. 2 : sans changement)

(ch. 3 : sans changement)

(ch. 4 : sans changement)

(ch. 5 : sans changement)

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

Art. 3 b Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Attributions

¹ Le conseil général ou communal délibère sur :

(ch. 1 : sans changement)

(ch. 2 : sans changement)

(ch. 3 : sans changement)

(ch. 4 : sans changement)

(ch. 5 : sans changement)

Projet du Conseil d'Etat

(ch. 6 : sans changement)

6bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

(ch. 8 : sans changement)

(ch. 9 : sans changement)

(ch. 10 : sans changement)

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

(ch. 12 : sans changement)

(ch. 13 : sans changement)

³ Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

SECTION I DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 11

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Texte à l'issue des travaux de la commission

(ch. 6 : sans changement)

6bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

(ch. 8 : sans changement)

(ch. 9 : sans changement)

(ch. 10 : sans changement)

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

(ch. 12 : sans changement)

(ch. 13 : sans changement)

³ Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 11

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

SECTION II DU CONSEIL COMMUNAL

Art. 15 Quorum

¹ Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 15 a Publicité

¹ Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

² Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL

Art. 27 Publicité

¹ Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

² Sans changement.

SOUS-SECTION I DROIT D'INITIATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL

Art. 31

Art. 15 Quorum

¹ Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 15 a Publicité

¹ Les séances du conseil général sont publiques. ~~L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.~~

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 27 Publicité

¹ Les séances du conseil communal sont publiques. ~~L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.~~

² L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 31

Projet du Conseil d'Etat

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative : (let. a : sans changement)

b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal

c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque:

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis

b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles

c. elle n'est pas signée

d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal

e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs

f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ou

g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative : (let. a : sans changement)

b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal

c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque:

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis

b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles

c. elle n'est pas signée

d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal

e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs

f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ou

g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque:

a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;

b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;

c. elle n'est pas signée

d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal ;

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

⁴ Lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier.

~~⁴ Lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier.~~

Art. 33 Procédure

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Le conseil peut soit :

² Le conseil peut soit :

a. (sans changement) ;

a. (sans changement) ;

a. (sans changement)

~~a. b.~~ (sans changement)

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

a. un rapport sur le postulat

a. un rapport sur le postulat

b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou

b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou

c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

⁶ Les propositions qui contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 3 font l'objet d'un rapport de la municipalité.

⁶ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa ~~3~~ 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci ~~la~~ municipalité.

Art. 34 a Simple question ou vœu

Art. 34 a Simple question ou vœu

Projet du Conseil d'Etat

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

SOUS-SECTION II PÉTITION

Art. 34 b Pétitions

¹ Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 32, alinéa 1 de la présente loi.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34 c Procédure

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 34 d

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Art. 34 b Pétitions

¹ Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 32, alinéa 1 de la présente loi.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34 c Procédure

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

^{1bis} Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

² Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 34 d

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence

Projet du Conseil d'Etat

exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant :

- a. le rejet de la prise en considération et le classement ou
- b. le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 34 e

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Sous-section III Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal

Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité

¹ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.

² Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

³ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

⁴ La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

⁵ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35 a Discussion a) Principe

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou

Texte à l'issue des travaux de la commission

exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant:-

- a. ~~le rejet de la prise en considération et le classement ou~~
- b. le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 34 e

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité

¹ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.

² Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

³ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. ~~La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.~~

^{3bis} La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande ~~de la~~ d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

⁴ La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

⁵ Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35 a Discussion a) Principe

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou

Projet du Conseil d'Etat

communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements:

- a. les membres du conseil
- b. es commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil.

Art. 35 b b) Procédure

¹ Sauf disposition contraire du règlement du conseil général ou communal, les propositions, les rapports et les documents envoyés aux membres dans le délai prévu par l'article 14, alinéa 3 de la présente loi ne sont pas lus en plénum.

² Après lecture éventuelle, le président ouvre la discussion.

Art. 35 c Vote

¹ La discussion close, le président passe au vote.

² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

³ La votation se fait à main levée. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, le président tranche.

⁴ Sur demande d'un quorum de conseillers que le règlement du conseil doit définir, la votation peut avoir lieu au bulletin secret ou à l'appel nominal. En cas d'égalité, l'objet soumis à la votation est réputé refusé.

Texte à l'issue des travaux de la commission

communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements:

- ~~ba.~~ les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- ~~ab.~~ les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

~~Art. 35 b~~ b) Procédure

~~¹ Sauf disposition contraire du règlement du conseil général ou communal, les propositions, les rapports et les documents envoyés aux membres dans le délai prévu par l'article 14, alinéa 3 de la présente loi ne sont pas lus en plénum.~~

~~² Après lecture éventuelle, le président ouvre la discussion.~~

Art. 35 c Vote

¹ La discussion close, le président passe au vote.

² Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

~~³ La votation~~ Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, ~~le président~~ il tranche.

~~^{3bis} Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.~~

~~⁴ Sur demande d'un quorum de conseillers que le règlement du conseil doit définir, la votation peut avoir lieu au bulletin secret ou à l'appel nominal. En cas d'égalité, l'objet soumis à la votation est réputé refusé.~~

~~⁴ En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche~~

~~⁵ Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.~~

Projet du Conseil d'Etat

Art. 40 a

- ¹ Le conseil général ou communal s'organise librement.
- ² Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

Art. 40 b Groupes politiques

- ¹ Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.
- ² Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.
- ³ Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40 c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

- ¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.
- ² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :
 - a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
 - b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
 - c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
- ³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40 d Secret de fonction

- ¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.
- ² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 40 a

- ¹ Le conseil général ou communal s'organise librement.
- ² Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

Art. 40 b Groupes politiques

- ¹ Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. ~~Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.~~
- ~~² Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.~~
- ³ Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40 c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

- ¹ Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.
- ² Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :
 - a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
 - b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
 - c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.
- ³ En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40 d Secret de fonction

- ¹ Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.
- ² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont

Projet du Conseil d'Etat

ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation:

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40 e Commissions

a) Principes

¹ Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Art. 40 f b) Définition

¹ Constituent des commissions de surveillance:

- a. la commission de gestion et
- b. la commission des finances.

² Constituent des commissions ad hoc:

- a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et
- b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

³ Constituent notamment des commissions thématiques:

- a. les commissions nommées pour la durée de la législature auxquelles le règlement confère des compétences dans un domaine déterminé et
- b. les autres commissions instituées par le règlement du conseil et nommées pour la

Texte à l'issue des travaux de la commission

ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation:

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Art. 40 e Commissions

a) Principes

¹ Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Art. 40 f b) Définition

¹ Constituent des commissions de surveillance:

- a. la commission de gestion et
- b. la commission des finances.

^{1bis} Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

² Constituent des commissions ad hoc:

- a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et
- b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

³ Constituent notamment des commissions thématiques:

- a. les commissions nommées pour la durée de la législature auxquelles le règlement confère des compétences dans un domaine déterminé et
- b. les autres commissions instituées par le règlement du conseil et nommées pour la

Projet du Conseil d'Etat

durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Art. 40 g c) Règlement du conseil

¹ En sus des commissions visées à l'article 40f, le règlement du conseil peut instituer:

- a. une commission regroupant la commission de gestion et la commission des finances (commission de gestion-finances) ou
- b. des sous-commissions.

Art. 40 h d) Fonctionnement

¹ Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions de surveillance et des commissions thématiques.

² Les commissions élisent un président.

³ Elles délibèrent à huis clos.

⁴ Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁵ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁶ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil:

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40 i Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

Art. 40 j Secret de fonction des membres des commissions

Texte à l'issue des travaux de la commission

~~durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.~~

~~Art. 40 g - e) Règlement du conseil~~

~~¹ En sus des commissions visées à l'article 40f, le règlement du conseil peut instituer:~~

- ~~a. une commission regroupant la commission de gestion et la commission des finances (commission de gestion-finances) ou~~
- ~~b. des sous-commissions.~~

Art. 40 h d) Fonctionnement

¹ Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président. ~~de surveillance et des commissions thématiques.~~

~~² Les commissions élisent un président.~~

³ Elles ~~Les commissions~~ délibèrent à huis clos.

⁴ Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁵ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁶ Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil:

- a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer
- b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40 i Droit à l'information des membres des commissions

¹ L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

² Après en avoir informé la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs directement concernées par l'objet traité. Dans le cas où cette intervention implique un engagement financier, la commission doit préalablement obtenir l'accord du bureau du conseil.

Art. 40 j Secret de fonction des membres des commissions

Projet du Conseil d'Etat

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels de tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40 k Récusation

¹ Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Chapitre III De la municipalité

SECTION I ATTRIBUTIONS

SECTION II ORGANISATION

Art. 49

¹ Sans changement.

² Le boursier et le secrétaire sont placés directement sous les ordres de la municipalité.

Texte à l'issue des travaux de la commission

¹ L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40 k Récusation

¹ Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

⁴ Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Art. 49

¹ Sans changement.

² Le boursier et le secrétaire, nommés par la municipalité, sont placés directement sous ~~les~~ ses ordres ~~de la municipalité~~.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 51

¹ Sans changement.

² Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité.

³ La municipalité peut nommer des secrétaires municipaux adjoints ou suppléants

Art. 52 a

¹ Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.

² Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

Art. 52 b

¹ Le secrétaire municipal est notamment en charge :

- a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale
- b. de la co-signature des actes de la municipalité (art. 67)
- c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat
- d. de la liaison avec le bureau du conseil:
- e. de l'exécution des décisions de la municipalité
- f. des tâches que lui attribue la municipalité
- g. des relations avec le bureau du conseil
- h. de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.

Art. 63 Organisation

¹ La municipalité s'organise librement.

² Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-présidents.

Art. 64 Séances

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 51

¹ Sans changement.

² ~~Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité.~~

³ ~~La municipalité peut nommer des secrétaires municipaux adjoints ou suppléants~~

Art. 52 a

¹ Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.

² Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

Art. 52 b

¹ Le secrétaire municipal est notamment en charge :

- a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale
- b. de la co-signature des actes de la municipalité ~~(art. 67)~~, au sens de l'article 67 de la présente loi ;
- c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat
- d. de la liaison avec le bureau du conseil:
- e. de l'exécution des décisions de la municipalité
- f. des tâches que lui attribue la municipalité
- ~~g. des relations avec le bureau du conseil~~
- h. de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.

Art. 63 Organisation

¹ La municipalité s'organise librement.

² Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics ~~vice-présidents~~.

Art. 64 Séances

¹ Sans changement.

² Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-

Projet du Conseil d'Etat

¹ Les procès-verbaux et les notes de séance de la municipalité ne sont pas communiqués aux tiers, sauf en cas d'intérêt public prépondérant, de demande de l'autorité de surveillance, d'une autorité judiciaire ou d'accord de la municipalité.

⁴ L'article 40b, alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 65 a Récusation

¹ Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. La municipalité statue sur la récusation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 65 b Collégialité

¹ Sous réserve de l'article 65, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.

SECTION III RÈGLES DIVERSES

Art. 67 Actes de la municipalité

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.

² La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à un l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur

Texte à l'issue des travaux de la commission

verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

~~Les procès-verbaux et les notes de séance de la municipalité ne sont pas communiqués aux tiers, sauf en cas d'intérêt public prépondérant, de demande de l'autorité de surveillance, d'une autorité judiciaire ou d'accord de la municipalité.~~

⁴ L'article ~~40b~~ 40c, alinéa 3 est applicable par analogie.

Art. 65 a Récusation

¹ Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. La municipalité statue sur la récusation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 65 b Collégialité

¹ Sous réserve de l'article ~~65~~ 65a, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.

² Elle porte collégalement ses décisions.

³ A titre exceptionnel, en cas de divergence politique, un membre du collège peut communiquer sa position.

Art. 67 Actes de la municipalité

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.

² La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à ~~un~~ l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur

Projet du Conseil d'Etat

remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité.

³ La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

⁴ Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

⁵ Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .

Art. 71 a Actes du conseil général ou communal

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Chapitre IV Du syndic

Chapitre V De l'installation des autorités communales

Art. 83 Installation

¹ Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Art. 90

¹ Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² Sans changement.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le

Texte à l'issue des travaux de la commission

remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité.

³ La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

⁴ Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

⁵ Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .

Art. 71 a Actes du conseil général ou communal

¹ Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

Art. 83 Installation

¹ Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, ~~mais~~ une fois ~~seulement~~ écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

Art. 90

¹ Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² Sans changement.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le

Projet du Conseil d'Etat

délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Chapitre VI Règles générales applicables aux autorités communales

SECTION I BUDGET, COMPTES ET GESTION

Art. 93 c

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

² Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93 d

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93 e

¹ Les restrictions prévues par l'article 40a de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements:

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

Texte à l'issue des travaux de la commission

délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 93 c

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

² Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

Art. 93 d

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 93 e

¹ Les restrictions prévues par l'article ~~40a~~ 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements:

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;

Projet du Conseil d'Etat

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93 i Contrôle interne

¹ Les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public mettent en œuvre un système de contrôle interne.

² Le département en charge des relations avec les communes édicte les prescriptions relatives au système de contrôle interne.

SECTION II RÈGLES DIVERSES

Art. 94 Règlements communaux

¹ Sans changement.

² Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.

Art. 97 Obligation de domicile

¹ Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation

Texte à l'issue des travaux de la commission

- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé
- g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93 i Contrôle interne

¹ Le département en charge des relations avec les communes encourage les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public ~~mettent à mettre~~ en œuvre un système de contrôle interne, adapté à leur taille et à l'importance de leur budget.

~~² Le département en charge des relations avec les communes édicte les prescriptions relatives au système de contrôle interne.~~

Art. 94 Règlements communaux

¹ Sans changement.

² Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.

Art. 97 Obligation de domicile

¹ Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation

Projet du Conseil d'Etat

en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

² S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

³ Sans changement.

Art. 100 a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

¹ Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Chapitre VII De la responsabilité civile des membres des autorités et des fonctionnaires communaux

Chapitre VIII Territoire communal

Chapitre IX Constitution de nouvelles communes, fusion de communes

Chapitre IXbis Collaboration intercommunale

Chapitre X Ententes intercommunales

Art. 109 a Définition

¹ Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public.

Art. 110 Contenu et approbation

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite ou d'un règlement intercommunal.

² L'entente intercommunale doit déterminer:

1. les communes parties
2. son but
3. la commune boursière
4. le ou les services exercés en commun

Texte à l'issue des travaux de la commission

en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

² S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

³ Sans changement.

Art. 100 a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

¹ Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.

Art. 109 a Définition

¹ Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

Art. 110 Contenu et approbation

¹ L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite ~~ou d'un règlement intercommunal~~.

² ~~L'entente intercommunale~~ La convention doit déterminer:

1. les communes parties
2. son but
3. la commune boursière
4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun

Projet du Conseil d'Etat

5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées
6. le mode de répartition des frais
7. le statut des biens
8. les modalités de résiliation.

³ La convention ou le règlement doit être adopté par le conseil général ou communal de chaque commune partie. En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption.

⁴ La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Art. 110 c

¹ Sans changement.

² La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.

Chapitre Xbis

Chapitre XI Associations de communes

Art. 113 Approbation

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune. En dérogation à l'article 35 de la

Texte à l'issue des travaux de la commission

5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées
6. le mode de répartition des frais
7. le statut des biens
8. les modalités de résiliation.

³ La convention ~~ou le règlement~~ doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie. ~~En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption.~~

^{3bis} Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{3ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{3quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{3quinquies} Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

⁴ La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Art. 110 c

¹ Sans changement.

² La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.

Art. 113 Approbation

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune. ~~En dérogation à l'article 35 de la~~

Projet du Conseil d'Etat

présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. L'article 126, alinéa 2 de la présente loi est réservée.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ Sans changement.

Art. 114 Droit applicable

¹ Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération, au groupement régional et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

Art. 115 Statuts

¹ Les statuts doivent déterminer :

(ch. 1 : sans changement)

(ch. 2 : sans changement)

(ch. 3 : sans changement)

Texte à l'issue des travaux de la commission

~~présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. L'article 126, alinéa 2 de la présente loi est réservée.~~

^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts, dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. ~~Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.~~ L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ Sans changement.

Art. 114 Droit applicable

¹ Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération, ~~au groupement régional~~ et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

Art. 115 Statuts

¹ Les statuts doivent déterminer :

(ch. 1 : sans changement)

(ch. 2 : sans changement)

(ch. 3 : sans changement)

Projet du Conseil d'Etat

(ch. 4 : sans changement)

(ch. 5 : sans changement)

(ch. 6 : sans changement)

(ch. 7 : sans changement)

(ch. 8 : sans changement)

(ch. 9 : sans changement)

(ch. 10 : sans changement)

(ch. 11 : sans changement)

(ch. 12 : sans changement)

13. la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé

(ch. 14 : sans changement)

(ch. 15 : sans changement)

(ch. 16 : sans changement).

Art. 116 Organes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction le lendemain de leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.

Art. 126 Modification des statuts

¹ Sans changement.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

Texte à l'issue des travaux de la commission

(ch. 4 : sans changement)

(ch. 5 : sans changement)

(ch. 6 : sans changement)

(ch. 7 : sans changement)

(ch. 8 : sans changement)

(ch. 9 : sans changement)

(ch. 10 : sans changement)

(ch. 11 : sans changement)

(ch. 12 : sans changement)

13. la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé

(ch. 14 : sans changement)

(ch. 15 : sans changement)

(ch. 16 : sans changement).

Art. 116 Organes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation ~~le lendemain de leur assermentation~~. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.

Art. 126 Modification des statuts

¹ Sans changement.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond ~~des emprunts d'investissements~~ d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité ~~simple ou~~ qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

Projet du Conseil d'Etat

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 127 Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Chapitre XIbis Fédérations de communes

Chapitre XIter Agglomérations

Chapitre XIquater Associations et fondations de droit privé

Chapitre XII Des fractions de communes

Chapitre XIII De la surveillance de l'Etat sur les communes

Art. 139 b Révocation

¹ En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée la suspension, qui ne peut excéder une année.

² Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à

Texte à l'issue des travaux de la commission

³ Sans changement.

⁴ ~~Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2,~~ Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Art. 127 Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 139 b Suspension et révocation

¹ En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

² Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à

Projet du Conseil d'Etat

raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée, une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 65a et 100a).

³ Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée:

- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que le conseiller se trouve encore en incapacité ou en absence
- b. lorsque le conseiller concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire
- c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité du conseiller dans le cadre de la perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué
- d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a.

Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

⁴ Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

Art. 139 c Démissions

¹ Les membres de la municipalité ou du conseil communal peuvent démissionner en cours de législature moyennant un préavis écrit donné au président du conseil général ou communal donné trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Ce délai peut être raccourci en présence de justes motifs. Constituent de tels motifs, la maladie, l'incapacité ou des obligations familiales, professionnelles ou officielles, qui rendent incompatibles l'accomplissement de la charge ou en compliquent l'exercice dans une

Texte à l'issue des travaux de la commission

raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée, ~~une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre~~ ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles art. 65a et 100a de la présente loi).

³ Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée:

- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que ~~le conseiller~~ l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence
- b. lorsque ~~le conseiller~~ l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire
- c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité ~~du conseiller de l'intéressé~~ dans le cas d'une ~~cadre de la~~ perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué
- d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

⁴ Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

Art. 139 e - Démissions

~~Les membres de la municipalité ou du conseil communal peuvent démissionner en cours de législature moyennant un préavis écrit donné au président du conseil général ou communal donné trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Ce délai peut être raccourci en présence de justes motifs. Constituent de tels motifs, la maladie, l'incapacité ou des obligations familiales, professionnelles ou officielles, qui rendent incompatibles l'accomplissement de la charge ou en compliquent l'exercice dans une~~

Projet du Conseil d'Etat

mesure notable et durable.

² Les dispositions de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques réglant les cas de suppléances au conseil communal sont réservées.

Art. 140 c

¹ Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, en tenant compte de la classification établie en application de la législation et la réglementation en matière de péréquation intercommunales.

Art. 145 Recours

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

² En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 146

¹ Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

² La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

Art. 149

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.

Texte à l'issue des travaux de la commission

~~mesure notable et durable.~~

~~² Les dispositions de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques réglant les cas de suppléances au conseil communal sont réservées.~~

Art. 140 c

~~¹ Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, en tenant compte de la classification établie en application de la législation et la réglementation en matière de péréquation intercommunales.~~

Art. 145 Recours

~~¹ Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.~~

~~² En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.~~

Art. 146

~~¹ Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.~~

~~² La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.~~

Art. 149

~~¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.~~

Chapitre XIV De la mise sous régie et de la mise sous contrôle des communes

SECTION I MISE SOUS RÉGIE

SECTION II MISE SOUS CONTRÔLE

Projet du Conseil d'Etat

Texte à l'issue des travaux de la commission

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES À LA MISE SOUS RÉGIE ET À LA MISE SOUS CONTRÔLE

Chapitre XV Dispositions finales et transitoires

Art. 183 ter

¹ Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (art. 116, alinéa 3) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

Art. 184

¹ Abrogé.

Art. 185

¹ Abrogé.

Art. 186

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Art. 183 ter

¹ Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (article 116, alinéa 3 de la présente loi) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

Art. 184

¹ Abrogé.

Art. 185

¹ Abrogé.

Art. 186

¹ Abrogé.

Art. 2 Terminologie (nouveau)

¹ Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur".

Art. 23

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

2. EMPL modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de:

L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 5 District du Jura-Nord vaudois

¹ Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de:

L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Method, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.

² Sans changement.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de:

Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel (*Lavaux*), Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, (*Lavaux*), Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (*Lavaux*), Savigny et Servion.

² Sans changement.

Art. 18

¹ La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts sont abrogées.

Art. 2 Abrogations

¹ La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles est abrogée.

² La loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de:

Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel (*Lavaux*), Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (*Lavaux*), Savigny et Servion.

² Sans changement.

Art. 18

~~¹ La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts sont abrogées.~~ Abrogé.

Art. 2 Abrogations

¹ La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles est abrogée.

² La loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

3. EMPL modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 10 Contre des actes communaux

¹ A la qualité pour agir contre une règle de droit communal ou intercommunal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

² Ont également qualité pour former une requête :

- a. la municipalité ;
- b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique
- c. le conseil exécutif d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération
- d. un dixième des membres du conseil intercommunal, ou un groupe politique
- e. le Canton de Vaud, par le Conseil d'Etat.

³ Seules la municipalité ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'une

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 10 Contre des actes communaux

¹ A la qualité pour agir contre une règle de droit communal ou intercommunal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

² Ont également qualité pour former une requête :

- a. la municipalité ;
- b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique
- c. le conseil exécutif d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération
- d. un dixième des membres du conseil intercommunal, ou un groupe politique
- e. le Canton de Vaud, par le Conseil d'Etat.

³ Seules la municipalité, le conseil exécutif d'une association de communes ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus peuvent

Projet du Conseil d'Etat

règlement communal. Seul le Conseil d'Etat peut recourir contre le refus d'une autorité communale de soumettre à approbation les règlements, arrêtés ou tarifs communaux et intercommunal. Seul le Conseil d'Etat peut recourir contre le refus d'une autorité intercommunaux, contenant des règles de droit pour lesquels l'approbation cantonale est requise.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission

le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal ou intercommunaux, contenant des règles de droit pour lesquels l'approbation cantonale est requise.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

4. EMPL modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI RETIRE PAR LE CONSEIL D'ETAT

modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme il suit :

Art. 2 Définition

¹ Sans changement.

² Le seul fait d'accomplir un acte prohibé ou d'enfreindre les dispositions impératives d'une loi ou d'un règlement est punissable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

5. EMPL modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Projet du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

¹ Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

² Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au département un avis préalable sur la légalité de leur projet.

³ Cet avis ne lie pas le département.

Art. 34 Prononcé du département

¹ L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le département n'est pas susceptible de recours.

² Si le département refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté

Texte à l'issue des travaux de la commission

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

¹ Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

² Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au département un avis préalable sur la légalité de leur projet.

³ Cet avis ne lie pas le département.

Art. 34 Prononcé du département

¹ L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le département n'est pas susceptible de recours.

² Si le département refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté

Projet du Conseil d'Etat

en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.

³ Pour le surplus, les articles 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, ainsi que les articles 3 et 10 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle sont applicables.

Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté

¹ Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.

² Le dépôt d'une demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contre un arrêté communal d'imposition suspend son entrée en vigueur jusqu'à la décision du corps électoral ou de l'autorité judiciaire précitée. Lorsque ces procédures aboutissent au rejet ou à l'invalidation de cet arrêté, l'ancien arrêté est prorogé de plein droit pour une année.

Art. 47 a Actes soumis

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. La municipalité a la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue des travaux de la commission

en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.

³ Pour le surplus, les articles 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, ainsi que les articles 3 et 10 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle sont applicables.

Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté

¹ Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.

² Le dépôt d'une demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contre un arrêté communal d'imposition suspend son entrée en vigueur jusqu'à la décision du corps électoral ou de l'autorité judiciaire précitée. Lorsque ces procédures aboutissent au rejet ou à l'invalidation de cet arrêté, l'ancien arrêté est prorogé de plein droit pour une année.

Art. 47 a Actes soumis

¹ Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. La municipalité a la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean